

Table des matières :

Préambule

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Art. 3 : siège social

Art. 4 : durée

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Art. 5-4 : attributions

Art. 5-5 : réunion et délibération

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Art. 7 : le directeur [général]

Art. 8 : le comité consultatif

Art. 8-1 : composition

Art. 8-2 : attributions du comité consultatif

Art. 9 : la politique d'investissement

Art. 10 : fonctionnement du comité consultatif

Art. 11 : règlement intérieur

Titre 3 : Dotation initiale et ressources annuelles

Art. 12 : la dotation initiale

Art. 13 : les ressources

Art. 14 : exercice social

Art. 15 : établissement des comptes

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Article 16

Titre 5 : Modification des statuts, dissolution et transformation

Art. 17 : modification des statuts

Art. 18 : dissolution

Art 19 : Transformation

Préambule

La Métropole d'Aix Marseille Provence, la ville d'Istres et l'association le Point Rose ont décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions caritatives en relation avec l'objet de l'association Point Rose.

L'objectif de la création de ce fonds de dotation est de pouvoir étendre et développer les actions de solidarité en appui de l'action propre de l'association Point rose. Dans ce sens, ce Fonds de Dotation aura pour finalité de soutenir le fonctionnement et les investissements de la Maison du Point rose sur le site du Domaine de Conclué à Istres, lieu d'accueil d'enfants en fin de vie et de leur famille.

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Fonds de Dotation Maison du Point Rose ». Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Le Fonds a pour vocation d'être :

- un opérateur : il conduit des activités en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, l'accompagnement des enfants en fin de vie et de leurs familles sur le site du Domaine de Conclué.
- un redistributeur : il contribue financièrement, tant en investissement qu'en fonctionnement à une activité d'intérêt général menée par un autre organisme, qui aura en charge la gestion de la Maison du Point Rose, Domaine de Conclué à Istres. La Maison du Point Rose ayant pour objet l'accompagnement et l'accueil des enfants en fin de vie et de leurs familles.

L'objet du fonds de dotation est de recevoir et gérer, éventuellement en les capitalisant, les dons, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus, tant en fonctionnement qu'investissement, à la Maison du Point Rose, Domaine de Conclué à Istres.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et notamment :

- des actions d'accueil et d'accompagnement, soit directement, soit par le soutien à la structure gérant « la Maison du Point rose » des enfants en fin de vie
- le soutien direct des familles par l'accueil et l'accompagnement sur le Domaine de Conclué.

Art. 3 : siège social

Le siège social est fixé à Domaine de Conclué, Route de Saint Chamas, 13800 Istres

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration devra préalablement recueillir l'avis conforme du conseil municipal.

Art. 4 : durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 6 membres désignés :

- Pour deux d'entre eux par la Métropole Aix Marseille Provence désignés par le Conseil Métropolitain
- Pour deux d'entre eux par la Ville d'Istres par le conseil municipal conformément à l'article L2121-33 CGCT
- Pour deux d'entre eux par l'association le Point Rose

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Les représentants des collectivités publiques sont renouvelés après chaque élection de leur organe délibérant.

Au renouvellement des organes délibérants, les membres du conseil d'administration élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le nombre d'administrateurs et sa répartition au sein du CA pourra être revu en fonction d'adhésion de nouvelles collectivités locales et de nouvelles entités juridiques.

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de deux réunions du conseil d'administration dans l'année civile vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que

l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 5-4 : attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, sur proposition du comité consultatif lorsque le montant des dotations excède 1 million d'euros, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activités prévu à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus tard au prochain conseil d'administration) ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur ;
- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;

- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation. »

Art. 5-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions et sans conditions de quorum.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour une durée de quatre ans, qui ne peut cependant pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 7 : le directeur

Le président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur :

- prépare et exécute le budget du fonds ;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président et le trésorier, les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : le comité consultatif

Art. 8-1 : composition

Le « comité consultatif » du fonds de dotation « la Maison du Point Rose » est constitué de trois membres. Ils sont désignés par le conseil d'administration pour 3 ans, renouvelable une seule fois.

Le comité consultatif est indépendant du Conseil d'administration.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Il appartient au conseil d'administration d'indiquer sur quels éléments la déclaration doit porter. Il doit être déclaré les liens directs ou indirects – actuels ou récents (moins de trois ans) avec les établissements financiers et gestionnaires de placements auxquels le fonds de dotation est susceptible de faire appel, et aussi avec leurs organismes professionnels.

La gestion des conflits d'intérêts revient au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide quelle publicité il entend donner à cette procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité des deux tiers de ses membres.

Lorsqu'un membre du comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 8-2 : attributions

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Art. 9 : la politique d'investissement

Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif lorsque le montant des dotations initiales et complémentaires est supérieur à 1 million d'Euros, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. En cas de besoin, elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Art. 10 : fonctionnement du comité consultatif

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Art. 11 : règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du Fonds de Dotations.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 : la dotation initiale

Il est rappelé qu'aux termes de la loi, « aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation » et qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction qu'à « titre exceptionnel » (article 140 III de la loi du 4 août 2008 et avis CE, 27 octobre 2010, n°384.577) pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'association le Point Rose en numéraire au cours du premier exercice comptable.

La dotation initiale s'élève à un montant de 15.000 euros.

Cette dotation est constituée notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers ou en autres biens et droits. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Art. 13 : les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis.

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus.

Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire.

Art. 14 : exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Art. 15 : établissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Article 16 :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un **comité des donateurs/mécènes**. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes.

Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables une fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 17 : modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Art. 18 : dissolution

Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds de dotation sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Article 19 : La transformation,

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds de dotation peut être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds de dotation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises à l'article 17 pour une modification statutaire.

La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Date et signature des fondateurs